

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R E T

n° 214.015 du 21 juin 2011

A. 195.305/XI-17.104

En cause : **YAMASHIBA KASONGO** Christian,
ayant élu domicile chez
Me F. ROBERT, avocat,
avenue Louise 240
1050 Bruxelles,

contre :

la Communauté française,
ayant élu domicile chez
Me Ph. LEVERT, avocat,
avenue Louise 149/22
1050 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 janvier 2010 par Christian YAMASHIBA KASONGO, qui demande l'annulation de «la décision du Gouvernement de la Communauté française du 23 novembre 2009 qui refuse d'octroyer l'équivalence complète du diplôme de licence en médecine (6 années d'études), délivré le 24 mai 2005 par l'Université de Kinshasa (Kinshasa-Congo) à celui de docteur en médecine [...] délivré en Communauté française de Belgique et l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 23 novembre 2009 portant équivalence de niveau d'études réalisées à l'étranger qui refuse l'équivalence de diplôme a[u] niveau des études sanctionnées par l'octroi de la Communauté française de Belgique d'un grade académique générique de master» notifiée par une lettre datée du 23 novembre 2009;

Vu le dossier administratif;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de Mme F. PIRET, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire du requérant;

Vu l'ordonnance du 5 mai 2011, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 31 mai 2011;

Entendu, en son rapport, M. J. VANHAEVERBEEK, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me P. CRABBE, loco Me F. ROBERT, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me A. ADAM, loco Me Ph. LEVERT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Mme F. PIRET, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'il ressort des informations communiquées par les parties à l'audience que la partie adverse a procédé au retrait de la décision attaquée; que le recours est devenu sans objet,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un juin
deux mille onze par :

M. J. MESSINNE,	président de chambre,
M. J. VANHAEVERBEEK,	conseiller d'Etat,
Mme C. DEBROUX,	conseiller d'Etat,
M. S. DJERBOU,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,	Le Président,
---------------------	---------------

S. DJERBOU

J. MESSINNE